

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2017-190

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone 13-2017-08-25-006 - Arrêté portant habilitation du Centre Educatif fermé (CEF) Nouvel

Horizon à Marseille (13) (3 pages)

Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-28-001 - Arrêté relatif à la SASU dénommée « SASU DOMAGAVON » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-25-006

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif fermé (CEF) Nouvel Horizon à Marseille (13)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif fermé (CEF) Nouvel Horizon à Marseille (13)

LE PREFET

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé (CEF) géré par l'association Nouvel Horizon / ANESI ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône en vigueur ;
- Vu la demande du 6 avril 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association Nouvel Horizon/ANESI, dont le siège est sis Bramme Faim BP 02 86 150 Le Vigeant, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Fermé;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 15 juin 2017 ;

- Vu l'avis favorable de l'autorité académique d'Aix-Marseille en date du 7 juin 2017 ;
- Vu l'avis en date du 27 juin 2017 du Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, délégué aux questions de Sécurité-Prévention de la Délinquance ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1:

Le Centre Educatif Fermé, dénommé « CEF Nouvel Horizon ANESI », sis Domaine des Chutes La Vie, 7 impasse Sylvestre 13013 Marseille, géré par l'association Nouvel Horizon/ANESI, est habilité à recevoir douze mineurs, garçons et filles, âgé(e)s de 15.5 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre Educatif Fermé Nouvel Horizon, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre Educatif Fermé Nouvel Horizon doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre Educatif Fermé Nouvel Horizon.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

2

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 août 2017

Pour le Préfet Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances

SIGNE

Yves ROUSSET

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-08-28-001

Arrêté relatif à la SASU dénommée « SASU DOMAGAVON » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la SASU dénommée « SASU DOMAGAVON » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50:

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce);

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Gaëlle ROUBAUD épouse BAGNIS, Présidente de la SASU « SASU DOMAGAVON », pour ses locaux situés 1 Avenue Emile Zola - 170, Les Pennes Mirabeau ;

Vu la déclaration de la SASU dénommée « SASU DOMAGAVON » reçue le 18/08/2017 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Gaëlle ROUBAUD épouse BAGNIS, Présidente de la SASU «SASU DOMAGAVON », reçue le 18/08/2017 ;

.../...

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « SASU DOMAGAVON » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 1 Avenue Emile Zola 170 Les Pennes Mirabeau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La SASU dénommée « SASU DOMAGAVON » sise 1, Avenue Emile Zola - ZA Agavon - LES PENNES MIRABEAU (13170) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

<u>Article 2</u> : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/25.

Article 4: Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SASU « SASU DOMAGAVON », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28/08/2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur adjoint de l'Administration Générale

SIGNE

Jean-Michel RAMON

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6